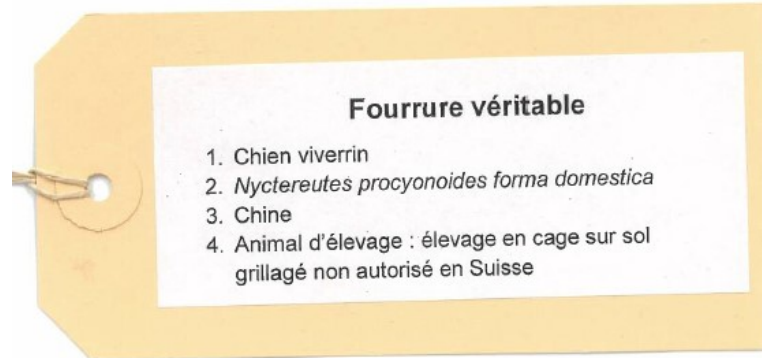




Guide pour la vente de fourrure :

Informations pour les commerçants



Fourrure du chien viverrin



Chien viverrin ©Viesinsh – Adobe Stock



Fourrure du renard roux



Renard roux ©Paolo - Adobe Stock



Fourrure du raton laveur



Raton laveur ©moosehenderson



1 Informations relatives à l'ordonnance sur la déclaration des fourrures

Un contrôle a été mené dans votre commerce dans le cadre de l'application de l'ordonnance sur la déclaration des fourrures. Le présent livret a pour but de vous fournir des informations de fond sur cette ordonnance.

Si une contestation a été formulée pendant le contrôle, vous trouverez par ailleurs dans ce document des éléments qui vous aideront à procéder aux corrections nécessaires. Veuillez lire attentivement les informations qui suivent afin d'éviter des mesures supplémentaires.

2 Qu'est-ce que l'ordonnance sur la déclaration des fourrures ?

La déclaration obligatoire des fourrures concerne tous les acteurs du marché qui cèdent aux consommateurs des fourrures ou des produits de la pelleterie d'origine suisse ou étrangère. Les fourrures et produits de la pelleterie proposés en Suisse qui sont soumis à la déclaration obligatoire doivent comporter les informations suivantes :

- déclaration « fourrure véritable » ;
- espèce animale ;
- provenance ;
- origine de la peau.

La déclaration doit être **bien visible et facilement lisible dans au moins une langue officielle** ; les informations doivent figurer sur une étiquette apposée sur le produit. L'ordonnance s'applique à toutes les fourrures et à tous les produits de la pelleterie de mammifères, à l'exception de ceux issus :

- d'animaux domestiqués de l'espèces équine, bovine, porcine, ovine et caprine ;
- des lamas et des alpagas.

Offres en ligne et catalogues de vente par correspondance : obligation de déclarer les fourrures et les produits de pelleterie

Les fourrures et les produits de pelleterie proposés à la vente via internet ou dans des catalogues de vente par correspondance sont soumis sous certaines conditions de l'ordonnance sur la déclaration des fourrures et doivent par conséquent être déclarés.

▪ **Offres en ligne**

Le fournisseur propose la vente en ligne. Lui sont assimilés les propriétaires de commerces dont l'offre comporte aussi des fourrures et des produits de pelleterie à titre accessoire. Dans le commerce en ligne, les marchandises doivent être déclarées dans le descriptif du produit, ou au moyen d'une fenêtre pop-up.

▪ **Catalogues de vente par correspondance**

La déclaration des fourrures et des produits de la pelleterie est obligatoire pour les catalogues qui sont remis à des consommateurs en Suisse, indépendamment du siège du fournisseur.

La déclaration obligatoire est instaurée par l'ordonnance sur la déclaration des fourrures. Celle-ci est fondée de la loi sur l'information des consommatrices et des consommateurs (LIC, RS 944.0).

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) contrôle si les déclarations sont conformes aux exigences de cette dite ordonnance. Les contrôles de l'OSAV prennent la forme :

- de contrôles par sondage dans les points de vente, ou
- de vérifications ciblées effectuées sur la base d'indices fondés laissant supposer qu'une déclaration n'est pas conforme aux prescriptions.

Au terme du contrôle, le point de vente reçoit un procès-verbal de contrôle.



3 Après le contrôle

Veillez lire attentivement le procès-verbal remis après le contrôle. Ce document vise à consigner les résultats du contrôle et, le cas échéant, à transmettre des instructions pour corriger les défauts. S'il ressort du contrôle que la déclaration obligatoire n'est pas respectée, les coûts liés au contrôle seront facturés sous la forme d'émoluments. Le tarif horaire est de 200 francs. La facture vous sera envoyée par courrier après le contrôle.

Dans les mesures, nous indiquons la manière dont vous devez nous prouver que vous avez corrigé la déclaration. Vous devez fournir à l'OSAV les documents suivants :

- **Copie des étiquettes** : veuillez nous envoyer une copie des étiquettes que vous avez préparées. Votre prise de position doit indiquer le produit auquel l'étiquette fait référence ainsi que le nombre d'unités produites et comprendre des informations sur l'espèce animale, la provenance et l'origine de la peau.
- **Photos des articles avec les étiquettes** : veuillez nous envoyer des photos des corrections réalisées en indiquant le numéro de contestation figurant dans le procès-verbal du contrôle.
- **Tableau pour la prise de position** : veuillez remplir ce tableau. Renvoyez clairement à chaque position contestée du procès-verbal en indiquant le numéro de la contestation.

N°	Désignation de l'article	Déclaration « fourrure véritable » (art. 2 O déclaration des fourrures)	Espèce animale nom zoologique (en français / allemand ou italien) (art. 3 O déclaration des fourrures)	Désignation scientifique nom latin (art. 3 O déclaration des fourrures)	Provenance de la peau (art. 4 O déclaration des fourrures)	Origine de la peau (art. 5 O déclaration des fourrures)
Exemple 1	Veste de Canada Goose	Fourrure véritable	Coyote	<i>Canis latrans</i>	Canada	animal capturé dans la nature : « chasse avec pièges non autorisée en Suisse »
Exemple 2	Garniture manteau	Fourrure véritable	Vison	<i>Neovison vison forma domestica</i>	Finlande	animal d'élevage : « élevage en cage sur sol grillagé non autorisé en Suisse »

- **Le cas échéant, bulletins de livraison** : lors du contrôle, il vous a été reproché que la déclaration / l'origine des informations n'était pas compréhensible. Veuillez nous faire parvenir des documents qui justifient les informations sur les étiquettes.
- **Le cas échéant, autres** : toute mesure supplémentaire prise doit être indiquée par écrit.

L'objectif est que vous nous prouviez, de la manière la plus détaillée possible, la façon dont vous avez remédié aux défauts constatés (contestations) et que tous les articles font désormais l'objet d'une déclaration conforme à l'ordonnance. Cette démarche permettra d'éviter un contrôle de vérification dans un avenir proche.

Si les défauts ont été corrigés, nous vous le confirmerons par écrit et clôturerons le dossier, en nous réservant le droit de procéder éventuellement à des contrôles de suivi. Si vous n'avez pas remédié à tous les défauts, nous vous communiquerons, après réception de votre prise de position, des instructions complémentaires et un nouveau délai pour présenter les corrections requises. Sans réaction de votre part dans le délai fixé, la correction sera exigée par voie de décision soumise à émoluments. Le non-respect de cette décision est passible d'une sanction conformément à l'art. 11 de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur l'information des consommatrices et des consommateurs. La procédure pénale sera menée par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR).



4 Exemples d'étiquettes conformément à l'ordonnance sur la déclaration des fourrures

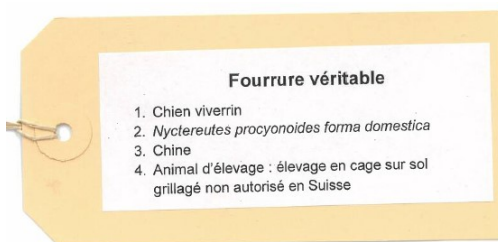
Selon l'ordonnance sur la déclaration des fourrures (SR 944.022) **cinq** informations doivent figurer de manière **bien visible et facilement lisible** sur une étiquette apposée au produit (art. 7 de l' ODF).

1	Déclaration « fourrure véritable »	Fourrure véritable
2	Espèce animale	Dénomination zoologique de l'espèce en français, allemand ou italien
3	Espèce animale (nom latin)	Dénomination scientifique de l'espèce (nom latin)
4	Provenance	Le pays dans lequel l'animal a été chassé ou élevé jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge d'abattage
5	Origine	a) capturé dans la nature: « chasse avec pièges non autorisée en Suisse » ou « chasse sans pièges » b) animal d'élevage: « élevage en cage sur sol grillagé non autorisé en Suisse », « élevage en cage sur sol non grillagé », « élevage en cage aux parois fixes et sur sol non grillagé » ou « élevage en enclos ».

Bordure en fourrure de chien viverrin en provenance d'Asie, élevé en cage grillagé



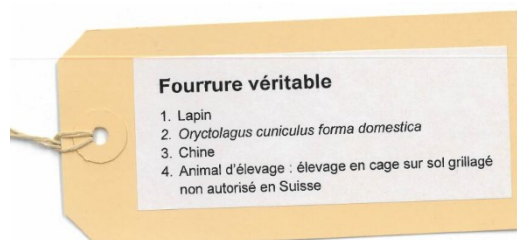
© Adobe Stock - Ivan Uralsky



Gants de lapin domestique, élevé en Chine



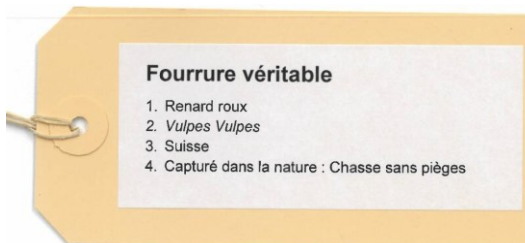
© Adobe Stock - Liaurinko



Fourrure de renard suisse capturé sans pièges



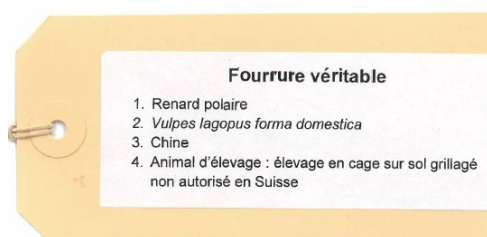
© Adobe Stock - rustamir



Bordure de renard polaire en provenance de Chine, élevé en cage sur sol grillagé



© Adobe Stock - zhinna














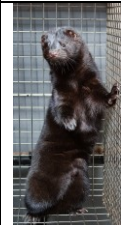


5 Questions fréquemment posées

Quelles informations doivent figurer sur l'étiquette ?	L'étiquette doit présenter les 5 informations suivantes : L'espèce animale (nom de l'espèce dans l'une des trois langues officielles et nom scientifique), le pays de provenance et l'origine de la peau. Vous trouverez des exemples d'étiquettes sur notre site internet et au ch. 4 du présent document.
La déclaration obligatoire concerne-t-elle aussi les vêtements avec des garnitures et/ou des cols en fourrure ?	Oui, l'ordonnance sur la déclaration des fourrures s'applique à tous les produits qui sont en fourrure ou contiennent des parties en fourrure.
Les articles proposés dans les catalogues de vente par correspondance ou sur internet doivent-ils faire aussi l'objet d'une déclaration ?	Oui. La marchandise peut être déclarée dans le descriptif du produit.
Comment les articles proposés dans les catalogues de maisons de vente par correspondance ou sur internet doivent-ils porter les informations exigées ?	La marchandise proposée dans un catalogue d'une maison de vente par correspondance ou en ligne à des consommateurs suisses, doit être munie des informations dans la description du produit ou à l'intérieur d'une fenêtre « Pop-up » intitulée « Déclaration des fourrures » contenant les informations précises concernant la fourrure.
Je ne connais pas le nom scientifique (nom latin) de l'espèce animale. Que faire ?	Vous trouverez au chapitre 7 une liste des dénominations commerciales, usuelles et scientifiques des espèces animales utilisées fréquemment dans les commerces de fourrures.
Quelles fourrures doivent être contrôlées ?	Voir sous le chapitre 7 la liste des fourrures qui sont fréquemment proposées à la vente et leurs dénominations. La liste mentionne aussi les fourrures qui doivent être contrôlées.
Quel est le but de l'ordonnance sur la déclaration des fourrures ?	Cette ordonnance a pour but de sensibiliser les <i>consommateurs/-trices (mettre partout la même chose)</i> et de leur fournir des informations sur le produit. Elle vise la transparence sur le produit, afin que le consommateur/-trice puisse effectuer son achat en connaissance de cause.
Nous achetons nos produits de la pelleterie à l'étranger et n'avons pas les informations exigées concernant les fourrures. Devons-nous malgré tout fournir ces informations ?	Oui. C'est le vendeur/ -euse en Suisse et non le fournisseur à l'étranger qui est tenu de fournir les informations concernant les fourrures. S'il n'y a pas ces informations, le vendeur doit exiger de son fournisseur qu'il les lui transmette.
Qu'est-ce qui se passe si je ne fais rien ?	Passé le délai imposé par l'OSAV, une décision sera prise suivie éventuellement d'une procédure pénale
Est-ce que ce contrôle coûte quelque chose ?	Si toute la marchandise est déclarée correctement, le contrôle ne coûte rien. Si on trouve des manquements, le contrôle est payant. En cas de violation de l'obligation de déclaration, la personne en infraction devra s'acquitter d'un émolument couvrant les coûts du contrôle.
Quand peut-on utiliser l'indication suivante pour mentionner l'origine de la fourrure : « origine inconnue – peut provenir d'un mode d'élevage ou d'un type de chasse non autorisé en Suisse » ?	L'étiquette peut porter l'indication mentionnée à l'art. 5, al. 3, de l'ordonnance si les produits sont issus de stocks anciens ou si on ne peut identifier le producteur initial dans la chaîne de livraison, par exemple.
La déclaration sur l'étiquette doit-elle être apposée sur les fourrures et les peaux au moment de l'importation ?	Cette ordonnance ne concerne pas l'importation, mais le commerce en Suisse. Les conditions d'importation des peaux et des fourrures restent inchangées. Les fourrures et les produits de la pelleterie concernés doivent être munis des informations requises (espèce animale, provenance, origine) au moment de la remise aux consommateurs.



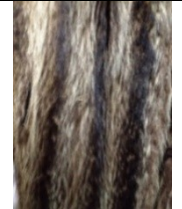







6 Informations générales sur les produits de la pelleterie

Cette table liste les produits de la pelleterie le plus fréquemment proposés à la vente en suisse. Cette liste n'est pas exhaustive mais indique les principaux pays de provenance et les origines usuelles des peaux. Les « informations 2-5 » se réfèrent sur les 5 indications qui doivent être écrites sur chaque étiquette. Toute personne qui cède des fourrures ou des produits de la pelleterie à des consommateurs doit y apposer la déclaration « fourrure véritable ».

Espèce animale et nom latin Information 2 et 3	Provenance Information 4	Origine de la peau Information 5	Utilisation	Exemple de fourrure	Image de l'animal
Chien viverrin <i>Nyctereutes Procyonoides forma domestica</i>	Asie Europe	animal d'élevage : « élevage en cage sur sol grillagé non autorisé en Suisse »	Garniture de capuches, Pompons en fourrure Nom commercial: Finn - Raccoon		 ©Viesinsh - Adobe Stock
Renard roux <i>Vulpes vulpes</i>	Suisse	capturé dans la nature: « chasse avec pièges non autorisée en Suisse »	Garniture de capuches, Garniture de cols, Pompons en fourrure, Vêtements complets en fourrure		 ©Paolo - Adobe Stock
Renard roux <i>Vulpes vulpes forma domestica</i>	Scandinavie Canada États-Unis	animal d'élevage : « élevage en cage sur sol grillagé non autorisé en Suisse »	Garniture de capuches, Garniture de cols, Pompons en fourrure, Vêtements complets en fourrure		 © Jesper Clausen
Lapin <i>Oryctolagus cuniculus forma domestica</i>	Europe Amérique du Nord Asie	animal d'élevage : « élevage en cage sur sol grillagé non autorisé en Suisse »	Doublure de vêtements, Garniture de vestes et de gilets		 ©Jearu - Adobe Stock
Vison <i>Neovison vison forma domestica</i>	Scandinavie et Pays-Bas États-Unis Canada	animal d'élevage : « élevage en cage sur sol grillagé non autorisé en Suisse »	Vêtements complets en fourrure, Garniture		 © Jesper Clausen
Renard polaire <i>Vulpes (Alopex) lagopus forma domestica</i>	Scandinavie Pologne Russie États-Unis Canada	animal d'élevage : « élevage en cage sur sol grillagé non autorisé en Suisse »	Garniture, Pompons en fourrure, Vêtements complets en fourrure		 © Jesper Clausen



Espèce animale et nom latin Information 2 et 3	Provenance Information 4	Origine de la peau Information 5	Utilisation	Exemple de fourrure	Image de l'animal
Coyote <i>Canis latrans</i>	Amérique du Nord Amérique centrale	capturé dans la nature: « chasse avec pièges non autorisée en Suisse » »/ « chasse sans pièges »	Garniture de capuches Attention: Soumis au contrôle lors de son importation!		 ©moosehenderson - Adobe Stock
Raton laveur <i>Procyon lotor</i>	Amérique du Nord Finlande Allemagne	capturé dans la nature: « chasse avec pièges non autorisée en Suisse » »/ « chasse sans pièges »	Garniture de capuches, Pompons en fourrure Nom commercial: Raccoon		 ©moosehenderson - Adobe Stock

Origine de la peau	Description	Image
Animal d'élevage : « élevage en cage sur sol grillagé non autorisé en Suisse »	L'animal a été gardé et élevé dans une cage dont le sol se constitue d'un grillage. Exemple : chien viverrin, vison, lapin, renard polaire	 © Jesper Clausen
Animal capturé dans la nature : « chasse avec pièges non autorisée en Suisse »	On distingue ici les « pièges non létaux » et les « pièges létaux ». En ce qui concerne les pièges non létaux, la fréquence à laquelle ils sont contrôlés joue un rôle décisif. Les législations nationales réglementent l'utilisation des pièges. Selon les accords d'importation conclus avec l'UE, seuls les pièges non cruels conformes à la norme ISO sont autorisés en Russie, au Canada et aux États-Unis. Exemple : coyote, lynx, zibeline, loup, castor, raton laveur, rat musqué	 © Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles 1
Chasse sans pièges	L'animal a été chassé et abattu à l'aide d'une arme à feu. Exemple : renard roux, lynx, coyote	 © Adobe Stock – Maurice Tricatelle
Animal d'élevage « autre type d'élevage sur sol non grillagé	Les animaux sont dans des cages où le sol n'est pas grillagé mais plein (par exemple, un sol artificiel ou en herbe). Dans l'ensemble, cependant, la notion de « autre type d'élevage sur sols non grillagés » est rarement utilisée dans l'industrie de la fourrure. Exemple : Chinchilla	
Animal d'élevage : «élevage en cage aux parois fixes et sur sol non grillagé»	Les animaux sont protégés des nuisances visuelles externes. Les lapins, par exemple, utilisent naturellement des grottes comme lieu de retraite. Par conséquent, ils se sentent moins stressés dans des cages aux parois opaques. De plus, ces cages offrent de manière générale plus d'espace et une litière. Exemple : lapins provenant de Suisse en élevage en box avec litière	 © Adobe Stock – Alexey Kuznetsov
Animal d'élevage : «élevage en enclos».	Les animaux sont entourés d'une clôture à ciel ouvert. Cela s'applique aux animaux élevés en plein air avec accès au sol naturel ou à de la terre. Dans le commerce des fourrures, il n'existe cependant que très peu de peaux issues d'animaux élevés de la sorte. Exemple : renne, Élevage en enclos avec litière	



7 Liste de désignations des espèces animales le plus souvent utilisées dans le commerce de fourrures

Les dispositions relatives à l'importation régissent les contrôles (453.1 ordonnance sur les contrôles CITES).

Dénominations commerciales	Dénomination zoologique française	Dénomination scientifique	Particularité/ Contrôle
Renard des steppes	Renard corsac ou Renard des steppes	<i>Vulpes corsac (Alopex corsac)</i>	Oui
Martre des pins	Martre des pins	<i>Martes martes</i>	Oui
Castor	Castor du Canada	<i>Castor canadensis</i>	Non
Rat musqué	Rat musqué	<i>Ondatra zibethica</i>	Non
Coyote	Coyote ou loup des prairies ou chacal aboyeur	<i>Canis latrans</i>	Oui
Chat Cyper, chat Räder, chat Müller, chat Feuer, chat Genotte, chat Schecken	Chat domestique	<i>Felis catus (Felis silvestris catus)</i>	Commerce interdit en Suisse
Renard gris sud-américain	Renard de Magellan	<i>Dusicyon culpaeus</i>	Oui
Finn-raccoon	Forme d'élevage du chien viverrin	<i>Nyctereutes procyonoides</i> Forma domestica	Non
Fisher, Pekan, Pecan ou Virgin. Putois	Pékan, Martre pêcheuse, Martre de Pennant	<i>Martes pennanti</i>	Oui
Gae-Wolf (fourrure du chien domestique élevé en Corée, en Chine et en Mongolie à des fins alimentaires ou retourné à l'état sauvage (chien paria))	Chien domestique	<i>Canis familiaris</i>	Commerce interdit en Suisse
Renard gris	Renard gris d'Amérique ou Renard des arbres	<i>Urocyon cinereoargenteus</i>	Oui
Hermine	Hermine	<i>Mustela erminea</i>	Oui
Putois	Putois d'Europe	<i>Mustela putorius</i>	Oui
Lapin rex	Lapin de garenne ou lapin commun	<i>Oryctolagus cuniculus</i> forma domestica	Non
Renard nain, Kitfuchs, kit fox	Renard nain	<i>Vulpes macrotis</i>	Oui
Renard véloce, Kitfuchs ou Swiftfuchs	Renard véloce	<i>Vulpes velox</i>	Oui
Lynx	Lynx	<i>Lynx lynx (Felis lynx)</i>	CITES Annexe II/ Oui
Renard gris, Renard de Magellan, Renard Rio-Negro	Renard gris d'Argentine	<i>Lycalopex griseus (Dusicyon griseus)</i>	CITES Annexe II/ Oui
Enok, tanuki	Chien viverrin ou Enok	<i>Nyctereutes procyonoides</i>	Non
Ragondin	Ragondin ou castor des marais	<i>Myocastor coypus</i>	Non



Dénominations commerciales	Dénomination zoologique française	Dénomination scientifique	Particularité/ Contrôle
Renard roux	Renard roux ou renard commun	<i>Vulpes vulpes</i>	Non
Chacal à chabraque	Chacal à chabraque	<i>Canis mesomelas</i>	Oui
Chacal	Chacal doré	<i>Canis aureus</i>	Oui
Otaries	Otaries à fourrure	<i>Arctocephalus spp.</i>	CITES Annexe II/ Oui
Renard argenté, Renard de Sibérie	Renard argenté (forme argentée du Renard roux)	<i>Vulpes vulpes</i> forma domestica	Non
Fouine	Fouine	<i>Martes foina</i>	Oui
Raton laveur	Raton laveur commun	<i>Procyon lotor</i>	Non
Renard bleu, renard shadow	Renard polaire ou renard arctique	<i>Vulpes (Alopex) lagopus</i> forma domestica	Non
Belette, weasel	Belette ou Petite belette	<i>Mustela nivalis</i>	Oui
Vison, mink	Vison d'Amérique	<i>Neovison vison/ Mustela vison</i>	Non
Zibeline	Zibeline	<i>Martes zibellina</i>	Oui
Chinchillas d'élevage: chinchilla standard, chincilla argenté, chincilla pastel, chinchilla Black-Velvet-	Spécimens d'élevage de Chincilla à longue queue ou Chincilla lanigère	<i>Chinchilla lanigera</i> forma domestica	Oui
Dénominations commerciales des renards d'élevage: renard argenté, renard platine, renard Amber, renard Dawn-Glo, renard Sun-Glo, renard croisé	Renard roux d'élevage	<i>Vulpes vulpes</i> forma domestica	Non
Putois d'élevage	Putois d'Europe d'élevage	<i>Mustela putorius</i>	Oui
Dénominations d'élevage du vison d'élevage (vison muté): vison pastel, vison bleu argent, vison saphir, vison Demi-Buffer, vison Dark. Procédés de fabrication: Black Glama, vison bleu, vison gris, vison ivoire, Demi-Buffer	Vison d'Amérique d'élevage	<i>Neovison vison/ Mustela vison</i> forma domestica	Non
Ragondins d'élevage: ragondin pastel, ragondin Amber, ragondin Gold-standard. Procédés de fabrication: ragondin Patagon, ragondin Kamtschatka, ragondin Spitz	Ragondin d'élevage	<i>Myocastor coypus</i> forma domestica	Non
Zibeline d'élevage	Zibeline d'élevage	<i>Martes zibellina</i>	Oui



8 Législation - Ordonnance sur la déclaration des fourrures et des produits de la pelleterie 944.022- (Ordonnance sur la déclaration des fourrures)

du 7 décembre 2012 (Etat le 1er avril 2020)

Le Conseil fédéral suisse, vu l'art. 4 de la loi du 5 octobre 1990 sur l'information des consommatrices et des consommateurs², vu l'art. 46a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration³, arrête:

Section 1 Objet et définitions

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle l'obligation de déclarer les fourrures et les produits de la pelleterie qui sont cédés aux consommateurs et le contrôle de la déclaration.

Art. 2 Définitions

Dans la présente ordonnance, on entend par:

a. fourrure: peau munie de son poil de mammifères, à l'exception de celle:

1. des animaux domestiqués de l'espèce équine, bovine, porcine, ovine et caprine ;
2. des lamas et des alpagas.

b. produit de la pelleterie: article fabriqué avec de la fourrure ou qui en contient.

Section 2 Déclarations obligatoires

Art. 2a⁴ Déclaration de l'authenticité de la fourrure

Toute personne qui cède des fourrures ou des produits de la pelleterie à des consommateurs doit y apposer la déclaration «fourrure véritable».

Art. 3 Déclaration de l'espèce animale

Toute personne qui cède des fourrures ou des produits de la pelleterie à des consommateurs doit mentionner le nom scientifique et le nom zoologique de l'espèce animale dont est issue la peau.

Art. 4 Déclaration de la provenance de la peau

¹ Toute personne qui cède des fourrures ou des produits de la pelleterie à des consommateurs doit déclarer la provenance de la peau.

² Le pays de provenance de la peau est le pays dans lequel l'animal a été chassé ou élevé jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge d'abattage.

³ S'il est prouvé que le pays de provenance de la peau ne peut être établi, il faut indiquer la région géographique d'étendue immédiatement supérieure d'où l'animal provient.⁴

⁴ S'il est prouvé que la provenance de la peau n'a pas pu être attribuée à une région géographique, il faut apposer la déclaration «provenance inconnue».⁴

Art. 5 Déclaration de l'origine de la peau

¹ Toute personne qui cède des fourrures ou des produits de la pelleterie à des consommateurs doit déclarer l'origine de la peau.

² L'origine de la peau doit être déclarée comme suit:

a. s'il s'agit d'un animal capturé dans la nature: «chasse avec pièges non autorisée en Suisse», «chasse sans pièges»;

b. s'il s'agit d'un animal d'élevage: «élevage en cage sur sol grillagé non autorisé en Suisse», «élevage en cage sur sol non grillagé», «élevage en cage aux parois fixes et sur sol non grillagé» ou «élevage en enclos».⁴

³ S'il est prouvé que l'origine de la peau ne peut être indiquée conformément à l'al. 2, il faut apposer la déclaration suivante: «origine inconnue – peut être issu d'un mode d'élevage ou d'un type de chasse non autorisé en Suisse».⁴

Art. 6 Déclaration des produits composés de plusieurs peaux

Si le produit se compose de plus de trois peaux d'espèce animale, de provenance ou d'origine différentes, il faut apposer les déclarations exigées aux art. 3 à 5 pour les trois principales peaux qui composent le produit.

Art. 7⁴ Emplacement et langue de la déclaration

¹ L'authenticité de la fourrure, la provenance et l'origine de la peau de même que l'espèce animale dont elle est issue doivent être inscrites sur le produit de manière bien visible et facilement lisible. Ces déclarations doivent être inscrites sur une étiquette collée ou fixée d'une autre manière à l'article ou sur le panneau indiquant le prix du produit.

² RS 944.0

³ RS 172.010

⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 19 fév. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2020 (RO 2020 611)



² Les déclarations exigées aux art. 2a à 6 doivent être apposées dans au moins une des langues officielles de la Confédération.

Section 3 Contrôle de la déclaration

Art. 8 Autocontrôle

¹ Toute personne qui cède des fourrures ou des produits de la pelleterie à des consommateurs doit s'assurer que les exigences des art. 2a à 7 ont été respectées.⁴

² Elle doit mettre en place un système et une procédure permettant de fournir gratuitement les renseignements utiles aux autorités à leur demande.

Art. 9 Organe de contrôle

¹ L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV)⁵ contrôle si les déclarations sont conformes aux dispositions de la présente ordonnance.

² Il peut faire appel à des entités de droit public ou de droit privé pour l'exécution des contrôles.

³ Il peut exiger de l'Administration fédérale des douanes la communication de données sur des fourrures et des produits de la pelleterie précis importés au cours d'une période déterminée.

Art. 10 Exécution des contrôles

¹ Les contrôles de l'OSAV sont effectués:

- a. sous la forme de contrôles par sondage dans les points de vente, ou
- b. sous la forme de vérifications ciblées effectuées sur la base d'indices fondés laissant supposer qu'une déclaration est irrégulière.

² L'OSAV peut consulter les bulletins de livraison, les contrats, les factures et tous autres documents requis ainsi que prélever des échantillons et en demander l'analyse à des fins d'identification si cela est nécessaire. Pour ce faire, il peut accéder, durant les heures d'ouverture habituelles des bureaux, aux locaux de la personne qui cède des fourrures ou des produits de la pelleterie aux consommateurs.

³ Si le contrôle révèle que la déclaration est irrégulière, l'OSAV informe la personne qui cède des fourrures ou des produits de la pelleterie aux consommateurs du résultat du contrôle et lui donne la possibilité de s'exprimer par écrit sur ce résultat.

⁴ Si la correction de la déclaration n'a pas été effectuée dans le délai imparti par l'OSAV, ce dernier l'exige au moyen d'une décision administrative.⁴

Art. 11 Émoluments

¹ Si le contrôle révèle une violation de l'obligation de déclarer, la personne qui n'a pas respecté cette obligation devra s'acquitter d'un émolument couvrant les coûts du contrôle.

² L'émolument est calculé en fonction du temps consacré au contrôle.

³ Le tarif horaire est de 200 francs.

⁴ Pour le reste, les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments⁶ sont applicables.

Section 4 Sanctions pénales

Art. 12⁴ Quiconque enfreint les dispositions des art. 2a à 7 est puni conformément à l'art. 11 de la loi du 5 octobre 1990 sur l'information des consommatrices et des consommateurs.

Section 5 Dispositions finales

Art. 13 Modification du droit en vigueur...⁷

Art. 14 Disposition transitoire

Les fourrures et les produits de la pelleterie qui ne respectent pas les dispositions de la présente ordonnance peuvent encore être cédés aux consommateurs jusqu'au 28 février 2014.

Art. 14a⁴ Disposition transitoire de la modification du 19 février 2020

Les fourrures et les produits de la pelleterie qui ne sont pas conformes à la modification du 19 février 2020 peuvent encore être déclarés selon l'ancien droit jusqu'au 31 août 2020 et remis aux consommateurs jusqu'à épuisement des stocks.

Art. 15 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 2013.

⁵ La désignation de l'unité administrative a été adaptée au 1^{er} janv. 2014 en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RO 2004 4937). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte

⁶ RS 172.041.1

⁷ La mod. peut être consultée au RO 2013 579



9 Contact

Vous pouvez adresser toutes vos questions liées à l'ordonnance sur la déclaration des fourrures à l'adresse suivante:

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires
Conservation des espèces – ordonnance sur la déclaration des fourrures
Schwarzenburgstrasse 155
3003 Berne

Tél.: 058 462 25 41

Courriel: cites@blv.admin.ch

www.blv.admin.ch/declaration-fourrures

